



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0023
portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole dans le canal du
midi, la rigole de la plaine et la rigole de la montagne
Mandataire : Institution des Eaux de la Montagne Noire (IEMN)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Fresquel, approuvé le 05 septembre 2017 ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-11-1503 a désigné le 1^{er} juillet 2004 l'Institution des Eaux de la Montagne Noire (IEMN) comme mandataire ;
- Vu** la demande d'autorisation temporaire de prélèvement présentée en qualité de mandataire par l'Institution des Eaux de la Montagne Noire (IEMN) en date du 20 avril 2022;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** la consultation de la CLE du SAGE en date du 10/05/2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la CLE du SAGE du bassin versant du Fresquel en date du 12/05/2022;
- Vu** l'information dématérialisée des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10/05/2022 ;
- VU** l'absence d'observation du mandataire à l'encontre du projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis, par voie électronique le 25/05/2022 ;

Considérant que :

- Les prélèvements saisonniers pour l'irrigation correspondent à un besoin de l'agriculture ;
- Des dispositifs de comptage seront installés sur chaque points de prélèvements ;
- Des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit du canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne en compensation intégrale (à 100%) de ces prélèvements pour irrigation
- Les prélèvements n'auront donc qu'un impact très limité sur les eaux souterraines et de surface, ainsi que sur les différents milieux naturels ;
- La demande temporaire de prélèvement d'eau superficielle ne présente pas de contre indication avec les documents de référence (SAGE et SDAGE) ;
- Le projet participe à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la DDTM de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur les fondements de l'article R214-23 du code de l'environnement, l'Institution des Eaux de la Montagne Noire (IEMN) est bénéficiaire de l'autorisation temporaire de prélèvements.

ARTICLE 2 :

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation des cultures.

Article 3 :

Les caractéristiques des prélèvements saisonniers pour l'irrigation des cultures dans le Fresquel et ses affluents sont définies en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 4 :

Les préleveurs figurant en annexe doivent obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

ARTICLE 5 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2022.

ARTICLE 6 :

Ces prélèvements sont compensés intégralement, à 100%, par des restitutions selon des modalités techniques précisées par convention avec Voies Navigables de France et en des points déterminés par ledit gestionnaire.

ARTICLE 7 :

Les compensations à l'étiage, du 01/06 au 31/10, seront intégralement, à 100% compensées .

ARTICLE 8 :

En début et fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs est réalisé pour permettre d'établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 9 :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation temporaire dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant quatre mois au moins conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 ;

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service navigation du Sud-Ouest de Voies Navigables de France, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de :

Villemagne, Saint-Paulet, Castelnaudary, Saint-Martin-Lalande, Bram, Caux et Sauzens, Villeséquelande, Pennautier, Pezens et Carcassonne.

À CARCASSONNE, le **21 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude



Vincent CLIGNIEZ

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0023

RIGOLE DE LA MONTAGNE

Commune	Irrigant	Débit Pompage (m3/h)	Volume maxi journalier en m ³	Volume autorisé 2022 (m3)
Villemagne	C.U.M.A de la Rigole	200	200	36000

RIGOLE DE LA PLAINE

Commune	Irrigant	Débit Pompage (m3/h)	Volume maxi journalier en m ³	Volume autorisé 2022 (m3)
Saint Paulet	E.A.R.L GEFROY Frédéric	18	90	5000

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0023

CANAL DU MIDI

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME MAXIMAL JOURNALIER EN M3	VOLUME AUTORISE 2022 (m3)
Castelnaudary	ASF/CSF Carpentier Monique	0,8	5	500
Castelnaudary	DUBOIS Christian "l'Hermitage" 11400 CASTELNAUDARY	3,5	3,5	200
Castelnaudary	DUBOIS Christian "l'Hermitage" 11400 CASTELNAUDARY	3,5	3,5	1000
Castelnaudary	SCEA "les Cheminières" 11400 CASTELNAUDARY	55	1320	100 000
Castelnaudary	SCEA "les Cheminières" 11400 CASTELNAUDARY	55	1320	60 000
Castelnaudary	LAFFONT Jean Louis "chemin St Roch 11400 CASTELNAUDARY	10	45	2500
Castelnaudary	4 Eme REGIMENT ETRANGER Quartier Capitaine DANJOU 11400 CASTELNAUDARY	1	1	10
Castelnaudary	"LES JARDINS DE RIQUET" President Mr BLANC Jean François rue du Pech 11400 CASTELNAUDARY	Gravitaire	140	2800
Bram	ALBERTI Marcelin le moulin de l'eau 11150 BRAM	30	70	8000
Villesequelande	ASA DE VILLESEQUELANDE Mairie 11170 VILLESEQUELANDE	40	90	9250
Villesequelande	EARL de Terre Rouge JL Dédies 8 voie Romaine 11170 VILLESEQUELANDE	60	500	25000
Villesequelande	EARL de Terre Rouge JL Dédies 8 voie Romaine 11170 VILLESEQUELANDE	60	400	4000
St Martin Lalande	JELADE Thierry st joseph 11400 St Martin Lalande	12	40	2000
Bram	GLEIZES Christophe "Bordeneuve" 11150 BRAM	20	240	15000

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0023

CANAL DU MIDI

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME MAXIMAL JOURNALIER EN M3	VOLUME AUTORISE 2022 (m3)
Pezens	De Lambert des GrangesS Bruno pech redon 11170 PEZENS	45	500	5000
Caux et Sauzens	S.C.E.A de CAUX Château de Caux 11170 CAUX ET SAUZENS	20	200	30000
Pennautier	BARTHES Daniel domaine du Conquet 11610 PENNAUTIER	45	45	8000
Pennautier	BARTHES Daniel domaine du Conquet 11610 PENNAUTIER	10	10	2000
Pezens	CLERC Jean Jacques domaine de Ste Marie 11170 PEZENS	25	20	3000
Pennautier	DELMAS Yves "la Noble" 11610 PENNAUTIER	6	6	1000
Pennautier	S.C.E.A CHÂTEAU de LALANDE domaine de la Grangette 34440 NISSAN LEZ ENSERUNES	20	80	500
Carcassonne	VAISSIERE Georges chemin de Serres 11000 CARCASSONNE	5	9	1500

